

Réservé - identification du dossier
n° dossier
n° dossier travailleur R.W.



Réservé - identification de la demande
date réception
n° demande DU

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE ECONOMIE EMPLOI ET RECHERCHE  
 DEPARTEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
 Direction de l'Emploi et des Permis de travail

✉ PLACE DE LA WALLONIE, 1 - bât. II - 4<sup>ème</sup> étage - 5100 JAMBES  
 ☎ TEL +32 -(0)81 33 43 92    📠 FAX +32 -(0)81 33 43 22  
 📧 permisdetravail@spw.wallonie.be    ☎ N°VERT (inf. gén.) 1718  
 🖨 Formulaires et informations sur le site web : <http://emploi.wallonie.be>

## DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPER UN TRAVAILLEUR ETRANGER

A remplir et à signer (verso) par l'employeur ou son mandataire (joindre le mandat écrit)  
 et à transmettre à la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail.  
**INFORMATIONS IMPORTANTES AU VERSO**

**Les rubriques sont à compléter obligatoirement, le cas échéant par mention « Néant »**

**EMPLOYEUR:** (NOM et Prénom) ..... nationalité .....  
 domicile personnel ..... profession .....  
 agissant (1) en son nom personnel / en qualité de ..... pour l'entreprise (2) .....  
 ..... Tél : .....  
 Nature de l'activité de l'entreprise : ..... Fax : .....  
 N° commission paritaire : ..... n° d'entreprise (BCE) .....

**TRAVAILLEUR :** (NOM et Prénom) .....  
 Sexe..... état civil ..... né le..... à ..... nationalité .....  
 domicilié(e) actuellement (1) à l'étranger / en Belgique (si en Belgique, adresse complète) rue .....  
 ..... n° ..... à .....  
 actuellement porteur(se) du permis de travail modèle (3) ..... n° .....  
 et du titre de séjour (3) ..... valable jusqu'au .....

**OCCUPATION:** l'employeur sollicite l'autorisation d'occuper le travailleur pour la fonction de .....  
 à (4) .....  
 nature du contrat (1) : ouvrier / employé / prestations de service / autre (à préciser) .....  
 à partir du (5) ..... jusqu'au .....  
 régime de travail (nombre d'heures / semaine) .....

**REMUNERATION:** les cotisations sociales seront payées (1) en Belgique / à l'étranger par (6) .....  
 ..... La rémunération brute sera de (7) .....EUR par .....

- (1) Biffez la(les) mention(s) inutile(s).
- (2) Indiquez la raison sociale, la forme juridique et le siège social de l'entreprise pour laquelle vous agissez, ainsi que le numéro de téléphone où l'administration peut vous joindre.
- (3) Indiquez si le travailleur est déjà titulaire d'un permis de travail en Belgique, la nature et le n° du permis et/ou du document de séjour délivré(s).
- (4) Indiquez l'adresse complète du lieu et le cas échéant, la raison sociale de l'entreprise, où seront effectuées les prestations de travail.
- (5) **Attention: l'occupation ne peut débuter avant d'avoir obtenu l'autorisation d'occupation.** Indiquer le cas échéant pour la date de début « **Dès autorisation par la Région wallonne** ».
- (6) Si les cotisations sociales sont payées à l'étranger, indiquez la raison sociale et le siège social de l'entreprise étrangère avec laquelle le travailleur reste lié par contrat de travail (travailleur détaché). Le certificat de détachement ou l'autorisation nominative de l'O.N.S.S. doit impérativement être fourni.
- (7) Indiquez la rémunération brute soumise à l'O.N.S.S. (s'il s'agit d'un travailleur détaché d'une entreprise étrangère, la rémunération brute soumise à l'impôt des personnes physiques).

**Extraits de la loi du 30 avril 1999 (M.B. 21 mai 1999)**

**Art. 4. - § 1<sup>er</sup>.** (Sauf dispense de permis de travail ou possession par le travailleur d'un permis de travail A de durée illimitée). L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente.

L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation. (...)

**§ 2.** L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation.

(...) (Sauf les cas visés à l'art. 9 de l'A.R. du 9.6.99°

**Art. 5.** (Sauf dispense prévue à l'art. 2 de l'A.R. du 9.6.99 ou autorisation provisoire d'occupation accordée à l'employeur). Pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente.

Il ne peut fournir ces prestations que dans les limites fixées par ce permis de travail. (...)

**Extraits de l'A.R. du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 (M.B., 26 juin 1999)**

(...) **Art. 8.** (Sauf dérogations prévues à l'art. 9. du même arrêté). L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé (par marché de l'emploi, on entend « le marché de l'emploi des trois Régions, ainsi que le marché des Etats membres de l'Espace Economique Européen » ; art. 1<sup>er</sup>, 7°, de l'A.R. du 9.5.99). (...)

**Art. 10.** (Sauf dérogations prévues à l'art. 11 du même arrêté). L'octroi de l'autorisation d'occupation est limité aux travailleurs ressortissants des pays avec lesquels la Belgique est liée par des conventions ou des accords internationaux en matière d'occupation des travailleurs. (...)

(Ces pays sont au 1/05/2016 : Algérie, Bosnie-Herzégovine, Kosovo, Macédoine, Maroc, Serbie, Monténégro, Tunisie, Turquie).

**Art. 34 - § 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'occupation et le permis de travail sont refusés :

1° lorsque la demande contient des données incomplètes ou incorrectes ou lorsque les conditions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution ne sont pas remplies ;

2° lorsque la demande est contraire soit à l'ordre public ou à la sécurité publique, soit aux lois et règlements, soit aux conventions et accords internationaux en matière de recrutement et d'occupation de travailleurs de nationalité étrangère ;

3° lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité publique fondées sur le comportement personnel du travailleur le nécessitent ;

4° si l'employeur ne respecte pas les obligations légales et réglementaires relatives à l'occupation des travailleurs ;

5° lorsque l'occupation ne se fait pas conformément aux conditions de travail qui régissent l'occupation de travailleurs belges ;

6° lorsqu'ils concernent un emploi dont les ressources découlant de son occupation ne permettent pas au travailleur de subvenir à ses besoins ou à ceux de son ménage.

**Art. 35 - § 1<sup>er</sup> – L'autorisation d'occupation est retirée :**

1° lorsque l'employeur a eu recours à des pratiques frauduleuses ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes pour l'obtenir ;

2° lorsque l'occupation est contraire soit à l'ordre public ou à la sécurité publique, soit aux lois et règlements, soit encore aux conventions et accords internationaux en matière de recrutement et d'occupation des travailleurs étrangers ;

3° lorsque l'employeur ne respecte pas les obligations légales et réglementaires relatives à l'occupation des travailleurs ;

4° lorsque le travailleur n'est pas occupé aux conditions de rémunération et autres conditions de travail qui s'appliquent aux travailleurs belges ;

5° lorsque l'employeur ne respecte pas les conditions auxquelles l'autorisation d'occupation a été soumise ;

6° en cas de retrait du permis de travail du travailleur occupé par l'employeur.

**§ 2 – Le permis de travail est retiré :**

1° lorsque le travailleur a eu recours à des pratiques frauduleuses ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes pour obtenir le permis de travail ;

2° lorsque l'occupation du travailleur est contraire soit à l'ordre public ou à la sécurité publique soit aux lois et règlements ;

3° lorsqu'une décision négative est intervenue sur le droit de séjour de son titulaire ;

4° lorsque le travailleur ne respecte pas les conditions auxquelles l'octroi du permis de travail a été soumis ;

5° en cas de retrait de l'autorisation d'occupation de l'employeur qui occupe le travailleur. (...)

## AVIS IMPORTANT

L'obtention de l'autorisation d'occupation et du permis de travail ne dispense pas des formalités prévues par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le travailleur doit également obtenir l'autorisation d'entrer et séjourner sur le territoire. Le permis de travail B perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour.

Sauf si le travailleur a droit au permis de travail modèle A de durée illimitée, l'autorisation d'occuper un travailleur étranger est accordée pour une période limitée de maximum un an. Elle est valable en Région wallonne, à l'exclusion du territoire de la Communauté germanophone, uniquement pour l'employeur et le travailleur désignés et la profession indiquée.

Pour conserver le travailleur à votre service à l'échéance de l'autorisation, vous devez en demander le renouvellement au plus tard un mois avant son expiration, auprès de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail, accompagné notamment d'une « feuille de renseignements », d'une copie recto-verso de l'autorisation de séjour de travailleur, d'une copie des comptes individuels et, le cas échéant, d'une copie du nouveau contrat de travail.

Vu pour légalisation de la signature de l'employeur

M .....  
.....Apposée ci-contre

Le .....

**Le Bourgmestre,**

Fait à .....

Le.....  
(signature, à faire légaliser ci-contre, nom et qualité)

**L'Employeur,**

Nom :

Qualité :

En application de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, veuillez noter que le traitement de ces données est confié à la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail. Le maître du fichier est la Région wallonne. Le traitement est destiné à examiner votre demande d'autorisation d'occupation et/ou de permis de travail en application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (M.B. 21 mai 1999) et des arrêtés pris en vertu de celle-ci. Vous pouvez avoir accès aux données qui vous concernent et en obtenir la rectification éventuelle en vous adressant auprès de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail Place de la Wallonie n° 1 , bât. II 4<sup>ème</sup> étage à 5100 JAMBES, tél. 081 33 43 92 fax 081 33 43 22. Il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires sur les traitements automatisés de données à caractère personnel auprès de la Commission de la protection de la vie privée.

Réservé au SPW - Service Permis de travail date réception S.P.W.
n° dossier



Réservé au FOREM date réception D.R. FOREM
n° demande

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE  
ECONOMIE, EMPLOI et RECHERCHE  
DEPARTEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
Direction de l'Emploi et des Permis de travail

✉ PLACE DE LA WALLONIE, 1 - bât. II - 4<sup>ème</sup> étage - 5100 JAMBES  
☎ TEL +32 -(0)81 33 43 92 ☎ FAX +32 -(0)81 33 43 22  
✉ E-MAIL permisdetravail@spw.wallonie.be ☎ N°VERT 1718  
🖨 Formulaires et infos sur le site web : <http://emploi.wallonie.be>

# FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS

✂ **A joindre à la demande** d'autorisation d'occupation (avec permis de travail B ou provisoire) lorsque le travailleur réside en Belgique et à la demande de permis de travail modèle A ou C ✂  
Le travailleur la fait compléter et certifier **par l'administration communale de son lieu de domicile**.

## IDENTITE ET RESIDENCE DU TRAVAILLEUR

NOM	PRENOM(S)	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITE	SEXE	ETAT CIVIL
.....	.....	.....	avant le mariage	<input type="checkbox"/> masculin	<input type="checkbox"/> célibataire
.....	.....	.....	actuelle	<input type="checkbox"/> féminin	<input type="checkbox"/> marié(e)
.....	.....	.....	.....	.....	<input type="checkbox"/> séparé(e)
.....	.....	.....	.....	.....	<input type="checkbox"/> divorcé(e)
.....	.....	.....	.....	.....	<input type="checkbox"/> veuf/veuve
RESIDENCE ACTUELLE	rue ..... c.p. ....	localité.....	n° ..... bte.....	tél. (facultatif) .....	
N° OFFICE DES ETRANGERS - -		N° REGISTRE NATIONAL (1)			

SI L'INTERESSE(E) EST MARIE(E), **DATE ET LIEU DE MARIAGE** : .....  
**DIPLÔME(S)** DONT L'INTERESSE(E) EST PORTEUR(SE) : .....

## SITUATION DE SEJOUR DU TRAVAILLEUR

**RESIDE EN BELGIQUE SANS INTERRUPTION DEPUIS LE** : ..... **A-T-IL(ELLE) ETE RADIE(E) ?** :  NON  OUI : DU ..... AU .....  
**EST AUTORISE(E) A SEJOURNER EN BELGIQUE** :  NON  OUI : **POUR PLUS DE 3 MOIS ?** :  NON  OUI : DEPUIS LE (1ER C.I.R.E.) : .....  
**EST INSCRIT(E) A LA COMMUNE DEPUIS LE** ..... **VENANT DE** ..... **ET POSSEDE LE DOCUMENT DE SEJOUR** :

TYPE(S) DE TITRE(S) OU DOCUMENT(S) DE SEJOUR	NUMERO, VALIDITE ET DELIVRANCE
<input type="checkbox"/> <b>Carte d'identité électronique</b> de type : A B C D E F E+ F+	n° ..... délivré le .....
<input type="checkbox"/> <b>C.I.R.E.</b> (certificat d'inscription au registre des étrangers)	par .....
<input type="checkbox"/> <b>A.I.A.</b> (attestation d'immatriculation modèle A)	valable du ..... au .....
<input type="checkbox"/> <b>Autre annexe (n° et nom) (2)</b> : .....	.....
<input type="checkbox"/> <b>Autre titre ou document</b> : .....	délivré le ..... par .....
valable du ..... au .....	et portant le n° .....

**CARACTERISTIQUES PARTICULIERES DE L'AUTORISATION DE SEJOUR (JOINDRE COPIE DE LA DEPECHE DE L'OFFICE DES ETRANGERS INDIQUANT CES CARACTERISTIQUES) :**

1. LE DOCUMENT OU TITRE DE SEJOUR A ETE DELIVRE <b>SUR BASE DE</b> :	2. L'AUTORISATION DE SEJOUR EST <b>DE TYPE</b> :
<input type="checkbox"/> <b>article 10</b> de la loi du 15 décembre 1980	<input type="checkbox"/> autorisation de séjour de durée <b>illimitée</b>
<input type="checkbox"/> <b>article 10bis</b> de la loi du 15 décembre 1980	<input type="checkbox"/> autorisation de séjour <b>temporaire limitée à</b> : .....
<input type="checkbox"/> <b>article 9bis ou 9ter</b> , de la loi du 15 décembre 1980	.....
-Le cas échéant, en application de la <b>circulaire / directive</b> : .....	( <i>ex. : durée des études, recherches, stage, permis de travail ou dispense de permis, carte professionnelle ou dispense de carte, de l'intéressé(e) ou de son conjoint/parent, etc.</i> )
.....	<input type="checkbox"/> autorisation de séjour <b>temporaire</b> dont le renouvellement est soumis aux conditions suivantes ( <i>joindre copie instructions de l'Office des Etrangers</i> ) : .....
-Si consécutif à un <b>changement de statut</b> , date et nature du changement : .....	.....
.....	( <i>ex. : accord préalable de l'Office des Etrangers., accord sous réserve de trouver et occuper un emploi, accord sur production d'un titre de voyage, accord sous réserve d'une cohabitation effective, accord pour cohabitation dans le cadre d'une relation durable, etc.</i> )
<input type="checkbox"/> introduction d'une <b>demande d'asile</b> le .....	<input type="checkbox"/> <b>autre (à préciser)</b> : .....
<input type="checkbox"/> reconnaissance du <b>statut de réfugié</b> en Belgique le .....	.....
<input type="checkbox"/> <b>autre (à préciser)</b> : .....	.....
.....	.....

(1) numéro d'inscription au Registre national des personnes physiques ou numéro d'inscription au Registre d'attente si l'intéressé(e) est candidat(e) réfugié(e)  
(2) autre document figurant en annexe à l'arrêté royal, du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

## SITUATION FAMILIALE DU TRAVAILLEUR

- **SI L'INTERESSE(E) EST CELIBATAIRE** : INDIQUER DANS LES COLONNES A (PERE) ET B (MERE) LES INFORMATIONS RELATIVES A SES PARENTS SI CEUX-CI RESIDENT EN BELGIQUE.  
 - **SI L'INTERESSE(E) EST MARIE(E)** : COMPLETER LA COLONNE ADEQUATE POUR SON CONJOINT SI CELUI-CI RESIDE EN BELGIQUE (SOIT A POUR L'EPOUX, SOIT B POUR L'EPOUSE).

CADRE 1 : IDENTITE	A. PERE / EPOUX <small>(BIFFEZ LA MENTION INUTILE)</small>	B. MERE / EPOUSE <small>(BIFFEZ LA MENTION INUTILE)</small>
NOM	.....	.....
PRENOM(S)	.....	.....
NATIONALITE ACTUELLE <small>(PRECISEZ SI REFUGIE RECONNU EN BELGIQUE)</small>	.....	.....
DATE DE NAISSANCE	...../...../.....	...../...../.....
LIEU DE NAISSANCE	.....	.....
NUMERO NATIONAL (R.N.)	.....	.....
CADRE 2 : SEJOUR		
RESIDENCE ACTUELLE	rue et n° ..... c.p. et localité .....	rue et n° ..... c.p. et localité .....
RESIDE EN BELGIQUE SANS INTERRUPTION DEPUIS LE	...../...../.....	...../...../.....
NOM ET N° DU DOCUMENT DE SEJOUR	valable du ..... au .....	valable du ..... au .....
VALIDITE DU DOCUMENT DE SEJOUR	<input type="checkbox"/> illimité <input type="checkbox"/> temporaire, c'est-à-dire que la validité, la prolongation ou renouvellement de l'autorisation sont conditionnés à :	<input type="checkbox"/> illimité <input type="checkbox"/> temporaire, c'est-à-dire que la validité, la prolongation ou renouvellement de l'autorisation sont conditionnés à :
NATURE DU SEJOUR	.....	.....
CADRE 3 : TRAVAIL		
PROFESSION	.....	.....
TYPE D'AUTORISATION/PERMIS DE TRAVAIL <small>(INDIQUEZ LA DISPENSE DE PERMIS DE TRAVAIL DONT VOUS BENEFICIEZ OU A DEFAUT LE DERNIER PERMIS DE TRAVAIL OU AUTORISATION PROVISOIRE D'OCCUPATION OBTENU)</small>	<input type="checkbox"/> dispense de permis en qualité de : ..... <input type="checkbox"/> autorisation/permis de type : ..... portant le n° ..... valable du ..... au ..... délivré par la Région : .....	<input type="checkbox"/> dispense de permis en qualité de : ..... <input type="checkbox"/> autorisation/permis de type : ..... portant le n° ..... valable du ..... au ..... délivré par la Région : .....

L'INTERESSE(E) EST-IL(ELLE) A CHARGE DE SES PARENTS ? :  NON     OUI

L'INTERESSE(E) A-T-IL(ELLE) DES ENFANTS A SA CHARGE EN BELGIQUE ? :  NON     OUI : NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE : .....

### SIGNATURE ET LEGALISATION

Je certifie que les données indiquées sont exactes. Je joins une **copie recto-verso de mon autorisation de séjour** en Belgique, une **copie de la lettre de l'Office des Etrangers reprenant les conditions auxquelles est soumise l'autorisation de séjour**, une **composition de ménage**, et (pour une demande de permis de travail modèle A de durée illimitée) un **historique de mes autorisations de séjour et de travail**.<sup>(1)</sup>



**LE TRAVAILLEUR** (SIGNATURE),

Certifié conforme aux renseignements que possède la commune et vu pour légalisation de la signature du travailleur, apposée ci-contre.

Fait à .....

Le .....



**LE BOURGMESTRE,**

<sup>(1)</sup> un historique des autorisations de séjour peut être obtenu auprès de votre administration communale, ces informations faisant partie de vos données personnelles enregistrées via le Registre national des personnes physiques réf. : **W.10.1.** - F (FR/02-11)

En application de la loi du 08.12.1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, veuillez noter que le traitement de ces données est confié à la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail. Le maître du fichier est la Région wallonne. Le traitement est destiné à examiner votre demande d'autorisation d'occupation et/ou de permis de travail en application de la loi du 30.04.1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (M.B., 21.05.1999) et des arrêtés pris en vertu de celle-ci. Vous pouvez avoir accès aux données qui vous concernent et en obtenir la rectification éventuelle en vous adressant à la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail, Place de la Wallonie 1, bât. II, 4<sup>ème</sup> ét. - 5100 JAMBES, tél. 081/33.43.92, fax 081/33.43.22. Vous pouvez d'obtenir des renseignements complémentaires sur les traitements automatisés de données à caractère personnel auprès de la Commission de protection de la vie privée.

Réservé au Service Immigration
date réception
n° dossier



Réservé au FOREM
date réception
n° demande

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE ECONOMIE  
 EMPLOI ET RECHERCHE  
 DEPARTEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
 PROFESSIONNELLE  
 Direction de l'Emploi et des Permis de travail

✉ PLACE DE LA WALLONIE, 1 - bât. II - 4<sup>ème</sup> étage - 5100 JAMBES  
 ☎ TEL (centrale) +32 -(0)81 33 43 92    📠 FAX +32 -(0)81 33 43 22  
 📧 [permisdetravail@spw.wallonie.be](mailto:permisdetravail@spw.wallonie.be)    ☎ N°VERT (inf. gén.) 1718  
 🌐 Formulaires et infos sur le site web : <http://emploi.wallonie.be>

## CERTIFICAT MEDICAL POUR TRAVAILLEUR ETRANGER MEDICAL CERTIFICATE FOR FOREIGN WORKER

*A joindre par l'employeur à sa demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger ou par le travailleur à sa demande de permis de travail modèle A lorsque le travailleur ne séjourne pas légalement en Belgique ou lorsque le travailleur y séjourne légalement depuis moins de deux ans ET y est occupé pour la première fois. En outre, si le travailleur se trouve à l'étranger, ce certificat médical sera délivré par un médecin agréé par les agents diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger. Le certificat médical doit être établi au plus tôt trois mois avant la date d'introduction de la demande d'autorisation d'occupation ou de permis de travail. Il devra, le cas échéant, être traduit dans une des langues de la Région compétente pour délivrer le permis de travail, par un traducteur assermenté - To be attached by the employer to his application for a work permit in the name of a foreign worker who is not an EEE-national, or by the worker to his application for an A-type work permit, when the worker does not legally stay in Belgium or if he has legally stayed in Belgium for less than two years AND is employed in Belgium for the first time; if the worker resides abroad, this medical certificate will be delivered by a doctor appointed by the diplomatic or consular Belgian authorities abroad; the medical certificate must be delivered at the earliest three months before the introduction of the employment/work permit; if necessary, it will be translated in one of the three languages of the competent Region in order to deliver the work permit.*

Le(la) soussigné(e), -nom du docteur en médecine- (the undersigned -name of doctor in medicine-), \_\_\_\_\_

certifie (certifies) :

avoir examiné ce jour, le(la) nommé(e) M./Mme./Mlle (that he/she has this day examined Mr./Mrs./Miss). \_\_\_\_\_

de nationalité (nationality) \_\_\_\_\_

date et lieu de naissance (date and place of birth) \_\_\_\_\_

résidant à (residing at) \_\_\_\_\_

et avoir constaté que rien n'indique que son état de santé le/la rendra inapte au travail dans un avenir rapproché (and certifies that nothing in his/her state of health indicates that he/she might be incapacitated in a near future).

Fait le (date of the certificate) \_\_\_\_\_ à (at) \_\_\_\_\_

**Signature du médecin (signature of MD)**

**Cachet du médecin (stamp of MD)**

**Si le(la) travailleur(se) ne réside pas en Belgique (certificat médical délivré à l'étranger) - If the worker does not reside in Belgium (medical certificate given abroad)**



Légalisation par les agents diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger (legalization by the diplomatic or consular Belgian authorities abroad):

**Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (M.B., 26 juin 1999)**

CHAPITRE IV. - Conditions d'octroi de l'autorisation d'occupation et du permis de travail [...] Sous-section 4. - Le certificat médical

Art. 14. La demande d'autorisation d'occupation pour un travailleur étranger, occupé pour la première fois en Belgique, doit être accompagnée d'un certificat médical constatant que rien n'indique que son état de santé, le rendra inapte au travail dans un avenir rapproché. Si le travailleur se trouve à l'étranger, ce certificat médical est délivré par un médecin agréé par les agents diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger. Le certificat médical doit avoir été établi au plus tôt trois mois avant la date d'introduction de la demande. Le certificat médical devra, le cas échéant, être traduit dans une des langues de la Région compétente pour délivrer le permis de travail, par un traducteur assermenté.

Art. 15. Les dispositions de l'article 14 ne s'appliquent pas à l'occupation :

1° des personnes qui séjournent légalement en Belgique depuis au moins 2 ans;

2° des personnes visées à l'article 9, 9° et 10°. [...]

[ledit article 9 vise en ces 9° et 10°, d'une part des techniciens spécialisés qui restent liés par contrat de travail avec un employeur établi à l'étranger et qui viennent en Belgique pour procéder au montage et à la mise en marche ou à la réparation d'une installation fabriquée par leur employeur à l'étranger pour une durée de 6 mois maximum et, d'autre part, des travailleurs qui restent liés par contrat de travail avec une entreprise établie à l'étranger et qui suivent une formation professionnelle spécifique dans une firme belge dans le cadre d'un contrat de formation accessoire à un contrat de vente conclu entre cette firme belge et une firme étrangère, pour autant que la durée de cette formation n'excède pas six mois.]

Réservé – identification du dossier
date réception
n° dossier



Réservé – identification de la demande
date réception
n° demande

SPW - DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE  
ECONOMIE, EMPLOI ET RECHERCHE  
DEPARTEMENT DE L'EMPLOI ET DE  
LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
Direction de l'Emploi et des Permis de travail

✉ PLACE DE LA WALLONIE, 1 - bât. II - 4<sup>ème</sup> étage - 5100 JAMBES  
☎ TEL (centrale) +32 -(0)81 33 43 92    📠 FAX +32 -(0)81 33 43 22  
📧 [permisdetravail@spw.wallonie.be](mailto:permisdetravail@spw.wallonie.be)    ☎ N°VERT (inf. gén.) 1718  
🌐 Formulaire et infos sur le site web : <http://emploi.wallonie.be>

## Mentions et dispositions devant figurer dans le CONTRAT DE TRAVAIL POUR TRAVAILLEUR ETRANGER

Annexe I à l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers

*A joindre par l'employeur à sa demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger, conformément à l'article 12, alinéa 1er de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (M.B., 26 juin 1999).*

**Pour les personnes visées à l'article 9 du même arrêté royal, ces mentions ne sont pas imposées. Le contrat de travail concernant ces personnes doit toutefois être conforme à la loi du 03/07/1978 sur les contrats de travail.**

1. a) Nom de l'employeur ou de l'entreprise : \_\_\_\_\_
- b) Siège social de l'entreprise : \_\_\_\_\_
- c) Siège d'exploitation : \_\_\_\_\_
- d) Numéro et dénomination de la commission paritaire à laquelle ressortit l'employeur : \_\_\_\_\_
2. a) Nom et prénom du travailleur : \_\_\_\_\_
- b) Lieu et date de naissance : \_\_\_\_\_
- c) Nationalité : \_\_\_\_\_
- d) Etat civil : (biffez les mentions inutiles)    célibataire - marié - veuf - divorcé
- e) Résidence ou domicile : \_\_\_\_\_
- f) Qualification : \_\_\_\_\_
3. L'employeur engage le travailleur en qualité de \_\_\_\_\_

**INFORMATION : Le contrat doit être conclu à durée déterminée. Sa durée est en principe de 12 mois. Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée inférieure à douze mois, les mots " douze mois " au point 3.1. doivent être biffés et remplacés par la durée en mois du contrat.**

- 3.1. Le contrat prend cours le \_\_\_\_\_ pour une durée de douze mois / \_\_\_\_\_ mois
- 3.2. L'employeur assure au travailleur, pendant cette durée, un travail régulier dans les mêmes conditions qu'aux travailleurs belges de l'entreprise.
- 3.3. L'employeur vient en aide au travailleur, notamment en ce qui concerne les formalités administratives. D'autre part, il prend toutes les mesures opportunes pour l'adapter aux travaux qu'il aura à exécuter et lui donne toutes indications utiles en ce qui concerne le paiement des salaires et la présentation de réclamations éventuelles.
- 3.4. Le travailleur s'engage à rester au service de l'employeur pendant la durée du contrat et à respecter toutes les clauses du règlement de travail applicables à tous les travailleurs occupés chez ledit employeur et dont connaissance lui est donnée dans une langue comprise par lui.

**ATTENTION : Choix à effectuer concernant la clause 3.5. ci-dessous :**

- Si le contrat est conclu pour une durée de douze mois, il doit obligatoirement contenir la clause ci-après ;

- **Si le contrat est conclu pour une durée inférieure à douze mois, cette clause est interdite : : veuillez biffer, avec parafes des signataires en marge, la mention et voyez le point 15 ;**
- 3.5. Si, après l'expiration de la période prévue à l'alinéa 1er, les parties continuent à exécuter le contrat, elles sont censées vouloir renouveler l'engagement pour une période indéterminée. Dans ce cas, les dispositions des points 8 et 14 ne restent d'application au-delà de la période fixée à l'alinéa 1er que si les parties en conviennent expressément.
4. Le travailleur jouit en Belgique des mêmes conditions de travail que le travailleur belge ; il bénéficie des avantages et est soumis aux obligations découlant de la législation sociale et notamment des conventions collectives au même titre que le travailleur belge.
5. Les frais de voyage depuis le lieu de résidence du travailleur dans le pays de recrutement jusqu'au lieu d'emploi sont à charge de l'employeur, sauf si le travailleur à son arrivée dans le pays d'emploi est empêché ou refuse de travailler.
- 5.1. Les frais résultant de la délivrance du premier permis de travail nécessaire à sa mise au travail en Belgique sont également à charge de l'employeur.
6. La durée du travail est fixée conformément aux lois belges en la matière, à leurs arrêtés d'exécution, aux conventions collectives et au règlement de travail.
- 6.1. Le régime de travail est actuellement de \_\_\_\_\_ heures par semaine réparties comme suit :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
7. Le travailleur reçoit dans les mêmes conditions que les travailleurs belges, à travail égal, une rémunération égale à celle des travailleurs de même catégorie accomplissant le même travail dans l'entreprise. Il reçoit également dans les mêmes conditions que les travailleurs belges toutes les primes et tous les avantages en nature ou en espèces.
- 7.1. L'ignorance de la langue de la région de la part du travailleur ne peut justifier aucune discrimination en matière de salaire ou l'affectation à un travail qui n'est pas conforme à ses capacités ou à la qualification pour laquelle il a été recruté.
- 7.2. Le salaire à la date de la signature du présent contrat s'élève à \_\_\_\_\_ EUR  
par \_\_\_\_\_ (précisez par heure, par mois, par an, ...)
- 7.3. Le travailleur bénéficie en outre des primes et avantages supplémentaires suivants : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
- 7.4. Le travailleur bénéficiera de toutes les fluctuations et modifications qui interviendront éventuellement après sa mise au travail, dans le taux des salaires, dans le montant des primes et dans les avantages en nature ou en espèces.
8. En cas de fermeture de l'entreprise par suite des vacances annuelles, entraînant le chômage involontaire du travailleur, l'employeur lui verse une indemnité égale au montant de l'allocation de chômage de sa catégorie pour les jours de vacances annuelles non couverts par un pécule de vacances, dans le cas où le travailleur n'a pas pu prester le nombre de journées exigées pour bénéficier de l'assurance-chômage, compte tenu des conventions de sécurité sociale permettant la totalisation des périodes d'occupation et à la condition qu'il n'ait pas droit à une autre rémunération journalière normale.
9. En cas de chômage involontaire du travailleur pendant sa mise au travail en Belgique, l'employeur lui verse jusqu'au moment où il est en droit de bénéficier des prestations de l'assurance-chômage en Belgique, une indemnité égale au montant de l'allocation de chômage de sa catégorie à condition toutefois qu'il ne se soit pas absenté, sans motif, plus d'un jour pendant les quatorze jours qui précèdent sa mise en chômage et pour autant que, pendant ces jours de chômage, il ne bénéficie pas d'une autre rémunération garantie.
10. En cas de maladie, l'employeur s'engage à assurer au travailleur, dès son arrivée en Belgique, l'assistance médico-pharmaceutique et, le cas échéant, son hospitalisation.

- 10.1. Toutefois, si la maladie a une durée supérieure à un mois, les prestations prévues à l'alinéa précédent ne sont dues que si le travailleur a été effectivement mis au travail.
- 10.2. En cas de maladie entraînant une incapacité de travail, le travailleur qui habite dans un logement appartenant à l'employeur est dispensé du paiement du loyer pour autant qu'il ne bénéficie pas d'une rémunération garantie.
- 10.3. Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que jusqu'au moment où le travailleur est en droit de bénéficier des prestations de l'assurance maladie-invalidité et à condition qu'il séjourne en Belgique.
11. En cas d'invalidité permanente supérieure à 66 pour cents résultant d'un accident de travail, le travailleur et, éventuellement, son conjoint et ses enfants à charge, habitant sous le même toit et autorisés à séjourner en Belgique, sont, s'ils le désirent, rapatriés, aux frais de l'employeur jusqu'au domicile ou à la résidence du travailleur à l'étranger, à condition que ce rapatriement intervienne au plus tard un mois après l'accord des parties au sujet du pourcentage de l'incapacité permanente ou le jugement définitif de la juridiction compétente.
12. En cas de décès dû à un accident de travail, le conjoint du travailleur et ses enfants à charge, autorisés à séjourner en Belgique, sont, s'ils le désirent, rapatriés aux frais de l'employeur, jusqu'au domicile ou à la résidence du travailleur à l'étranger.
13. Sans préjudice des dispositions de l'article 32 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le présent contrat ne peut être résilié avant l'expiration du terme fixé au point 3 que pour des motifs graves.

**ATTENTION : Choix à effectuer concernant les clauses 14 et / ou 15 :**

- Si le contrat est conclu pour une durée de douze mois, il doit obligatoirement contenir soit la clause 14 soit la clause 15 : veuillez biffer, avec paraphes des signataires en marge, la clause que vous éliminez (14 ou 15) ;
- Si le contrat est conclu pour une durée inférieure à douze mois, il doit obligatoirement contenir le point 15 et exclure le point 14 : veuillez biffer la clause 14, avec paraphes des signataires en marge.

14. Sans préjudice de l'article 35 et de l'article 40, § 1er de la loi du 3 juillet 1978, relative au contrat de travail, lorsqu'il est mis fin au contrat pour un motif grave imputable à l'employeur ou en cas de rupture injustifiée du contrat par l'employeur avant l'expiration du terme fixé au point 3, celui-ci doit payer les frais de rapatriement du travailleur du lieu de travail jusqu'à son domicile ou à sa résidence à l'étranger, à moins que le travailleur n'ait été ou ne soit embauché par un autre employeur, conformément à la législation relative à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère.
15. A la fin du contrat, pour quelque motif que ce soit, le travailleur est rapatrié aux frais de l'employeur depuis le lieu de travail jusqu'à son domicile ou sa résidence à l'étranger.

Barrez et paraphez votre choix entre les 2 articles

ou

**INFORMATION : La clause 16 est obligatoire uniquement dans les cas où la législation belge impose un examen médical à l'embauche.**

16. Avant sa mise au travail, le travailleur est soumis à l'examen médical prévu par la législation belge, à l'effet de décider s'il est apte au travail qu'il doit effectuer.
17. L'employeur s'engage à trouver pour le travailleur vivant seul qui en fait la demande, un logement convenable, au prix du loyer en usage dans la région et remplissant les conditions d'hygiène prévue par la législation belge.

Barrez et paraphez votre choix entre les 2 mentions

18. Le travailleur reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent contrat et (**biffer la mention inutile**) une traduction dans une langue comprise par lui / comprendre la langue dans laquelle il est rédigé.

- 18.1. Le travailleur reconnaît également avoir reçu un exemplaire du règlement de travail de l'entreprise.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature du travailleur

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature de l'employeur